



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ n° RAA-53-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation d'études techniques nécessaires à l'étude de tracé du projet de canalisation de
transport de CO2 gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCO2),
demandé par la société Natran, dont le siège social est 6 rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92270)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne

VU la demande en date du 10 juillet 2025, reçu le 17 juillet 2025, présentée par la société Natran, dont le siège social est 6 rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92270), sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes listées et selon l'aire d'étude précisée en annexes, pour la réalisation d'investigations nécessaires à l'étude de tracé du projet de canalisation de transport de CO2 gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCO2) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique nécessaire à l'étude de tracé, y compris à l'intérieur de propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que ces investigations reposent principalement sur des observations du milieu sans intervention lourde (pas d'engin motorisé), tout au plus quelques prélèvements par des outils manuels ;

CONSIDÉRANT que ces investigations préalables ont pour objectifs de compléter les données afin de définir le tracé technico-économique raisonnable de moindre impact qui repose avant tout sur le principe de l'évitement et produire des études exhaustives à l'appui des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage de transport est reconnu d'intérêt public majeur par le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024 sous le n° 13.2-Aramis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de réaliser toutes investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique nécessaire à l'étude de tracé dans le cadre du projet de canalisation de transport de CO2 gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCO2), les personnels de Natran ainsi que les différents prestataires mandatés sur l'ensemble de la procédure sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), conformément au plan d'aire d'étude et à la liste des communes concernées annexés au présent arrêté.

Ces personnels, dûment mandatés, pourront notamment effectuer des opérations de bornage et y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain en vue d'y effectuer tous sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires à l'étude du projet.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes dont la liste est annexée au présent arrêté et en tout autre lieu jugé utile.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 3 :

Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

L'ensemble des intervenants cités à l'article 1er devront être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 :

Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 7 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la société Natran, dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté est valable, pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 9 :

Les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnels de Natran et aux personnes auxquelles ils délèguent leurs droits pour l'accomplissement de la mission.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ,
- la société Natran,

et les maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Ronan LÉAUSTIC

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

Le délai de recours est de deux mois.

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Andouillé
Argentré
La Baconnière
Ballots
La Bazouge-des-Alleux
Beaulieu-sur-Oudon
La Boissière
Bouchamps-lès-Craon
Le Bourgneuf-la-Forêt
Bourgon
Brains-sur-les-Marches
Brée
Châlons-du-Maine
Changé
La Chapelle-Anthenaise
La Chapelle-Rainsouin
Congrier
La Croixille
Cuillé
Évron
Fontaine-Couverte
Gastines
Gesnes
La Gravelle
Laubrières
Launay-Villiers
Livet
Livré-la-Touche
Louverné
Martigné-sur-Mayenne
Méral
Mézangers

Montflours
Montsûrs
Neau
Niaflès
Olivet
Port-Brillet
Renazé
La Roë
La Rouaudière
Sacé
Saint-Aignan-sur-Roë
Saint-Cyr-le-Gravelais
Saint-Erblon
Saint-Germain-le-Fouilloux
Saint-Hilaire-du-Maine
Blandouet-Saint Jean
Saint-Jean-sur-Mayenne
Saint-Léger
Saint-Martin-du-Limet
Saint-Michel-de-la-Roë
Saint-Ouën-des-Toits
Saint-Pierre-la-Cour
Saint-Pierre-sur-Erve
Saint-Poix
Saint-Saturnin-du-Limet
Sainte-Suzanne-et-Chammes
Saulges
La Selle-Craonnaise
Senonnes
Thorigné-en-Charnie
Vaiges

